NOTES EXPLICATIVES.

1. Les dispositions qu'on désire abroger fixent la solde de la force pour une période qui expire le 31 mai prochain, et le but principal de la modification consiste à autoriser le Gouverneur en conseil à fixer, à discrétion, les taux selon que les circonstances l'exigent.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme sun.

«47. Dans le cas d'un officier qui, avant de le devenir a servi à titre de sousofficier ou en qualité de gendarme, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être
compris dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie, sauf les
prescriptions de l'article qui suit.»

2 et 3. L'objet des articles deux et trois, c'est de prescrire que la durée de service des officiers et des gendarmes dans la police fédérale peut être comprise dans la durée de service pour les fins de la pension. Deux officiers de la force bénéficieront de l'une ou de l'autre de ces dispositions.